



Bd du Jardin Botanique 50 b⁶ | 65
B - 1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
question@mi-is.be
www.mi-is.be

A Monsieur Gaëtan PIRART
Président du CPAS de Rixensart

Objet : Rapport d'inspection intégré SPP IS

Service: Inspection SPP IS

Date:

Votre lettre du:

Annexe(s): 6

Vos références:

Nos références: RI/L65C-DISC-FMAZ-RU-CLI /FD

Objet: Rapport d'inspection intégré

Monsieur le Président,

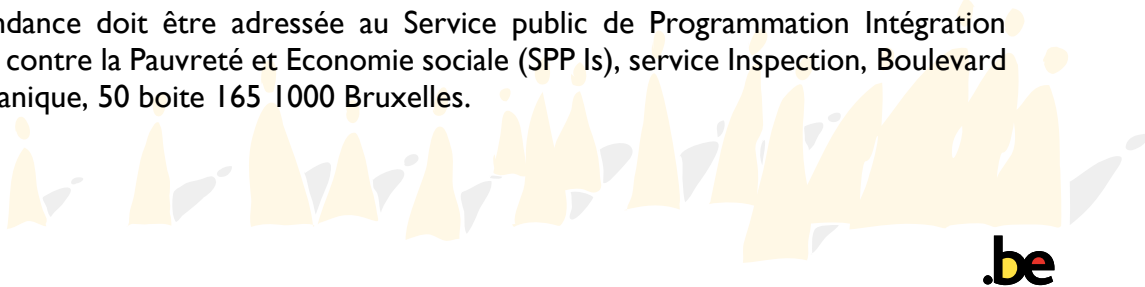
J'ai l'honneur de vous informer du résultat de l'inspection effectuée au sein de votre Centre les 4 et 5 août 2020.

Ce rapport d'inspection est divisé en 3 parties :

- Une analyse générale sur le déroulement de l'inspection, les résultats de celle-ci et les recommandations formulées
- Une annexe par matière contrôlée expliquant la procédure utilisée et reprenant les différents tableaux comptables
- Les grilles de contrôle par bénéficiaire

Pour toute question concernant ce contrôle, vous pouvez vous adresser à votre inspectrice/inspecteur à l'adresse mail suivante : mi.inspect_office@mi-is.be.

La correspondance doit être adressée au Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Is), service Inspection, Boulevard du Jardin Botanique, 50 boîte 165 1000 Bruxelles.



I. INTRODUCTION

La mission du SPP Intégration sociale est de préparer, mettre en œuvre et évaluer une politique fédérale inclusive pour l'intégration sociale, qui garantisse à chacun les droits sociaux fondamentaux de manière juste et durable.

Les contrôles effectués dans les CPAS par le service inspection s'inscrivent dans cette mission à travers les trois volets sur la base desquels ils sont réalisés :

- **Le contrôle** : en veillant à l'application de la législation fédérale en matière d'intégration sociale par des contrôles juridiques, administratifs et financiers ; la ligne de conduite poursuivie par les inspecteurs au cours de ces contrôles est la garantie du respect des droits des usagers par les CPAS.
- **Le conseil** : en informant les CPAS au sujet du cadre légal et de l'application concrète de la législation et de la réglementation en vigueur à l'occasion des inspections
- **La connaissance** : en faisant fonction de relais entre l'administration et les acteurs de terrain, le service inspection contribue à la préparation stratégique de la législation relative à l'intégration sociale

Pour la réalisation de cette mission, le service d'inspection s'est fixé plusieurs objectifs :

Veiller à une application uniforme et correcte de la législation et de la réglementation concernant les différentes mesures mises en place par l'Etat fédéral et pour lesquelles il accorde des subventions aux CPAS.

Réaliser des contrôles ciblés, uniformes et périodiques des CPAS, tant sur le plan comptable qu'administratif et juridique de manière à contribuer à l'égalité et à la légitimité de traitement des usagers des services des CPAS.

Contribuer à la maîtrise de l'information, de la compréhension et de l'exécution de la législation relative à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté.

Etablir des relations structurelles et qualitatives avec les CPAS (principaux partenaires de l'administration fédérale) de manière à assurer une bonne communication et un service de qualité.

Contribuer à l'échange d'informations avec les services internes du SPP IS

S'inscrire dans le plan d'action de lutte contre la fraude sociale décidé par le Gouvernement en 2011.

A travers ces contrôles, le service d'inspection entend défendre les valeurs du SPP Is qui sont :

Le respect

La qualité du service et l'orientation client

L'égalité des chances pour tous et la diversité

L'ouverture au changement

Enfin, signalons que ces contrôles s'effectuent dans le cadre d'une procédure définie dans un manuel de procédure disponible sur le website du SPP Is à l'adresse suivante :

<http://www.mi-is.be/fr/outils-cpas/manuels-dinspection>

2. LES CONTROLES EFFECTUES

	Contrôles	Contrôles réalisés	Annexes
1	Loi du 02/04/1965 : contrôles frais médicaux		Annexe 1 : contrôle des pièces justificatives médicales
2	Loi du 02/04/1965 : contrôle comptable	2016-2018	Annexe 2 : contrôle de la subvention, loi du 02/04/1965
3	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle des dossiers sociaux		Annexe 3 : contrôle des dossiers sociaux, loi du 26/05/2002
4	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle comptable	2016-2018	Annexe 4 : contrôle de la subvention, loi du 26/05/2002
5	Fonds mazout (allocation de chauffage)	2018	Annexe 5 : contrôle du fonds mazout
6	Rapport unique	2018	Annexe 6 : contrôle rapport unique (fonds de participation/fonds gaz et électricité/subvention PIIS)
7	Traitement des clignotants BCSS	2015-2018	Annexe 7: contrôle du traitement des clignotants BCSS

3. LA PREPARATION ET LE DEROULEMENT DE L'INSPECTION

L'inspectrice a constaté que les pièces justificatives demandées par courriel à votre CPAS afin de préparer correctement l'inspection ont été mises à sa disposition et que dans leur ensemble celles-ci étaient de qualité.

Il est à signaler que l'inspectrice a pu mener à bien son inspection dans de très bonnes conditions de travail.

L'inspectrice tient également à relever l'excellente collaboration des membres de votre personnel, lesquels ont répondu à l'ensemble des questions qui leur ont été posées et ont fourni des informations complémentaires.

4. LES RESULTATS DE L'INSPECTION ET LES RECOMMANDATIONS FORMULEES.

Lors du contrôle d'un échantillon de dossiers pour les matières reprises au point 2 ci-dessus et dont vous trouverez les détails dans les grilles intitulées « grille de contrôle par bénéficiaire » en annexe, il a été mis en exergue que la réglementation et/ou les procédures, et/ou l'examen des conditions d'octroi et/ou les bonnes pratiques n'étaient pas toujours correctement appliqués.

Dès lors, les remarques et recommandations formulées ci-dessous vous rappellent la correcte application qui doit être mise en œuvre dans celles-ci.

Rapport unique

Plusieurs volets du rapport unique ont été contrôlés.

[Remarque/recommandation générale](#)

Frais de personnel : l'équivalent temps de travail réellement presté au cours de l'année écoulée doit être déclaré. Si un travailleur ayant un contrat de travail temps plein ne preste qu'un temps partiel au cours de l'année c'est ce temps de travail partiel qui doit être déclaré dans le rapport unique

[Fonds de participation et activation sociale \(FPAS\)](#)

Modules collectifs : on entend par « modules collectifs » un ensemble cohérent d'activités réalisées en groupe dans le but d'atteindre, ensemble, un objectif déterminé.

Les activités déclarées en 2018 ne répondent pas à cette définition, elles ont été refusées, cela sans impact financier pour votre centre, lequel justifie le subsidie via le salaire du travailleur social attaché à l'insertion sociale

[Fonds social gaz et électricité \(FSGE\)](#)

Seul l'achat d'électroménager de classe « A+ » peut être pris en charge via le fonds, l'inspection doit pouvoir constater que le bien pris en charge correspond à cette description

En outre, la situation d'endettement du demandeur doit clairement ressortir de l'enquête sociale

Traitement des clignotants BCSS

Il a été constaté que 3 des clignotants contrôlés n'avaient pas été traités ou pas complètement traités au moment où vos services en ont été informés.

Ils sont communiqués une première fois en cours de mois puis, de manière récapitulative dans un fichier Excel parvenant semestriellement aux CPAS.

Ces clignotants doivent être traités dès leur réception et ce par tous les acteurs du centre, du service social administratif qui vérifiera l'encodage du formulaire au travailleur social qui effectuera, le cas échéant, une enquête complémentaire en vue de proposer, le plus rapidement possible, une récupération éventuelle

5. DEBRIEFING ET ANALYSE COMPLEMENTAIRE

Au terme de cette inspection un feedback a été donné d'une part au service social administratif sur les aspects encodage des formulaires et du rapport unique et d'autre part à votre coordinateur des service sociaux pour les dossiers sociaux.

Celui-ci a pu fournir un complément d'explication quant aux fonctions réellement exercées par le travailleur social ayant été déclaré dans le rapport unique quant à l'organisation de modules collectifs.

Cet éclairage très précis a permis de constater la cohérence de déclaration, même si les «modules » tels que déclarés ne peuvent, eux, être acceptés.

L'inspectrice constate, comme lors de chaque inspection, que vos services ont à cœur de suivre les directives émises par le SPP-IS et à appliquer au mieux les recommandations contenues dans les rapports d'inspection.

Elle encourage vos services à poursuivre leurs efforts en ce sens.

6. CONCLUSIONS

Vous trouverez ci-dessous deux tableaux récapitulatifs : le premier concerne les manques à recevoir éventuels et le second concerne les excédents de subvention constatés :

Tableau des manques à recevoir éventuels

Type de contrôle	Période de contrôle	Manques à recevoir éventuels	Procédure de récupération
Loi du 02/04/1965, contrôle comptable	Années 2017 à 2018	Cf. annexe 2	A effectuer par vos services
Traitement des clignotants BCSS	Années 2017 à 2018	Cf. annexe 8	A effectuer par vos services

Tableau des excédents de subvention

Type de contrôle	Période de contrôle	Récupération	Procédure de récupération	Période de récupération
<u>Rapport unique</u> Fonds social du gaz et de l'électricité	Année 2018	10.190,84 €	Par nos services	Sur le prochain subside à vous octroyer
Traitement des clignotants BCSS	Années 2017 à 2018	Cf. annexe n°7	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre accord par e-mail dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport à l'adresse suivante : mi.inspect_office@mi-is.be
Une absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme acceptation des résultats de l'inspection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président a.i du SPP Intégration sociale :
La cheffe du service inspection

Michèle BROUET

ANNEXE 2
CONTRÔLE DE LA SUBVENTION OCTROYÉE DANS LE CADRE DE LA
LOI DU 02 AVRIL 1965
PERIODE DU 01/01/2017 AU 31/12/2018

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations de l'aide sociale subsidiée par l'État enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

1. LES RESULTATS FINANCIERS DU CONTROLE

Analyse des dépenses et recettes

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces a fait apparaître un manque à recevoir éventuel.

Vous en trouverez le détail par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°2B.

2. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2017 au 31/12/2018, votre rencontre un éventuel manque à recevoir.

Les subventions correspondantes pourraient encore vous être remboursées, à condition que les délais d'envoi des formulaires A et B (45 jours) et D (12 mois) aient été initialement respectés (chapitre 2, article 9 et article 12 de la loi du 2 avril 1965) et pour autant que toutes les conditions légales permettant le remboursement de ces aides soient remplies (art 5 et 11§2 de la loi du 2 avril 1965).

Ces modifications devront être effectuées endéans les 3 mois à dater de la réception de ce rapport. Hors jugement, il ne sera ensuite plus possible pour vos services d'introduire des demandes de subvention (formulaires DI) concernant les années contrôlées.

Pour savoir si un droit éventuel est encore ouvert pour la perception de ce manque à recevoir, vous pouvez prendre contact avec notre Front Office (question@mi-is.be ou tel 02/508.85.86) pour obtenir une liste des formulaires qui ont été refusés (et l'explication des codes fautifs). Ces documents vous seront envoyés via mail.

De même, le Front Office pourra vous indiquer la procédure à suivre pour la perception de ces manques à recevoir.

A l'issue de cette inspection, les années contrôlées seront définitivement clôturées via notre système informatique.

ANNEXE 4
CONTRÔLE DES SUBVENTIONS ACCORDÉES DANS LE CADRE DE LA
LOI DU 26/05/02 RELATIVE AU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE
PÉRIODE DU 01/01/2017 AU 31/12/2018

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations du revenu d'intégration enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

I. ANALYSE DES COMPTES

A. Suivant le SPP Is

Recettes			Dépenses		
2017	26.567,34	55%	887.826,70	55%	
			942,40	65%	étudiants
	357,27	100%	126.439,13	100%	POP
			49.935,89	100%	SDF
			5.873,25	100%	P.I.
			2.852,34	100%	créances alimentaires
-	2.138,48	55% *	- 31.857,59	55%	*
			- 942,40	65%	*
			- 7.428,77	100%	*
+	4.688,85	55% **	+ 35.866,56	55%	**
			+ 10.769,34	100%	**
			+ -5.995,49	55%	***
			+ 7.773,11	100%	***
	<u>29.117,71</u>	55%	<u>885.840,18</u>	55%	
		65%	0,00	65%	
	<u>357,27</u>	100%	<u>196.214,29</u>	100%	
	<u>29.474,98</u>		<u>1.082.054,47</u>		

* Régularisations relatives à 2016 et antérieurs portées sur 2017

** Régularisations relatives à 2017 portées sur 2018

*** Régularisations relatives à 2017 portées sur 2019

Recettes

Dépenses

2018	3.010,32	50%		987.515,23	55%		
	52.471,02	55%		-3.320,55	65%	étudiants	
	14.940,18	100%		133.280,82	100%	POP	
	612,29	100%		30.071,91	100%	SDF	
				7.246,17	100%	P.I.	
				525,02	100%	créances alimentaires	
-	4.688,85	55%	*	-	36.524,62	55%	*
				-	-3.320,55	65%	*
				-	10.769,34	100%	*
+	2.445,38	55%	**	+	1.730,66	55%	**
+	346,96	55%	***	+	24.766,54	100%	**
	<u>3.010,32</u>	50%		<u>952.721,27</u>	55%		
	50.574,51	55%		0,00	65%		
	15.552,47	100%		185.121,12	100%		
	<u>69.137,30</u>			<u>1.137.842,39</u>			

* Régularisations relatives à 2017 et antérieurs portées sur 2018

** Régularisations relatives à 2018 portées sur 2019

*** Régularisations relatives à 2018 portées sur 2020

Total des dépenses nettes subventionnées par le SPP pour la période 2017-2018:
2.219.896,86 – 98.612,28 = 2.121.284,58 €

B. Suivant les comptes du C.P.A.S.

Recettes				Dépenses			
2017	1.008,63	55%	2009/2017	758.230,14	55%		
	270,73	55%	2010/2017	153.187,62	65%	étudiants	
	3.791,71	55%	2015/2017	9.302,69	75%		
	17.184,28	55%	2016/2017	118.711,56	100%	POP	
	15.391,12	55%		32.149,96	100%	SDF	
-	2.166,57	55%	*	16.395,74	100%	P.I.	
-	3.849,78	55%	***	2.562,33	100%	créances alimentaires	
				-	9.376,58	100%	PI. LO
				-	1.787,03	55%	***
	<u>31.630,12</u>	55%		<u>756.443,11</u>	55%		
		65%		153.187,62	65%		
		75%		9.302,69	75%		
		100%		160.443,01	100%		
	<u>31.630,12</u>			<u>1.079.376,43</u>			

Recettes

Dépenses

2018	17.010,92	55%	2017/2018	863.473,18	55%	
	51.206,84	55%		148.247,87	65%	étu
-	3.650,10	55%	*	38.778,54	100%	SDF
+	6.412,77	55%	**	103.858,86	100%	pop
-	1.853,32	55%	***	10.841,53	100%	P.I.
				1.200,04	100%	créances alimentaires
				- 4.825,63	100%	PI Lo
				- 1.853,32	55%	***
	<u>69.127,11</u>	55%		<u>861.619,86</u>	55%	
		100%		148.247,87	65%	
	<u>69.127,11</u>			<u>149.853,34</u>	100%	
				<u>1.159.721,07</u>		

* DC non perçus

** DC perçus autres années

*** Recettes au lieu dépenses en moins

Total des dépenses nettes du C.P.A.S. pour la période 2017-2018:
2.239.097,50 – 100.757,23 = 2.138.340,27 €

C. Comparaison des totaux

Période du 01/01/2017 au 31/12/2018	
Total des dépenses nettes SPP IS :	2.121.284,58 €
Total des dépenses nettes CPAS:	2.138.340,27 €
Différence :	17 055,69 €
Marge d'erreur = (différence/dépenses nettes SPP IS) x 100	0,80 %
Manque à recevoir éventuel à 55% :	9 380,63 €

Cela signifie que votre CPAS accuse un éventuel manque à recevoir en terme de subvention d'un montant de 9 380,63 €

Cet écart représente une marge d'erreur de **0,80 %** par rapport à la dépense nette subventionnée par l'Etat

2. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2017 au 31/12/2018, la comparaison des résultats est la suivante :

Votre C.P.A.S. accuse un **manque à recevoir** d'un montant de **9 380,63 €**.

Il ne sera pas tenu compte de cette différence car, sur le total de vos dépenses nettes, celle-ci peut être considérée comme la preuve d'un excellent suivi administratif de vos subventions et l'Inspection tient à vous encourager à poursuivre dans cette voie.

A l'issue de cette inspection, les années contrôlées seront définitivement clôturées via notre système informatique.

ANNEXE 5 CONTRÔLE DU FONDS MAZOUT

POUR LA PÉRIODE DE CHAUFFE DU 01/01/2018 AU 31/12/2018

Le contrôle a été réalisé à 2 niveaux :

- Un contrôle comptable consistant à comparer les données chiffrées relevées dans la comptabilité du CPAS avec les subsides octroyés par le fonds social mazout ;
- La vérification de l'application de la législation en la matière et de pièces justificatives sur un échantillonnage de dossiers.

I. LE CONTRÔLE COMPTABLE

Dépenses C.P.A.S.	Dépenses S.P.P. Is	Différence
6.717,90 €	6.702,90 €	- 15,00 €

Une légère différence entre les chiffres SPP et les chiffres CPAS a été constatée. Il n'en sera pas tenu compte, celle-ci étant inférieure à 25€

2. LA VÉRIFICATION DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION EN LA MATIÈRE (FONDS ET FORME) ET DE PIÈCES JUSTIFICATIVES SUR UN ÉCHANTILLONNAGE DE DOSSIERS

La procédure à suivre pour la constitution des demandes d'allocations de chauffage est la suivante :

- a) Inscription des demandes dans un registre ;
- b) Délai d'introduction de la demande dans les 60 jours de la livraison ;
- c) Enquête sociale réalisée par un assistant social, relative à la situation du demandeur au moment de l'introduction de la demande et l'existence des conditions d'octroi;
- d) Décision du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours suivant la demande + notification à l'intéressé dans les 8 jours ;
- e) Paiement dans les 15 jours.

Par ailleurs, le dossier doit également comporter les pièces justificatives suivantes :

- la facture ou bon de livraison ;
- le statut du demandeur ;
- ses ressources ;
- les données d'identité du demandeur (via copie de la carte d'identité ou enregistrement via lecteur de carte) ;
- la composition de ménage.

Votre centre a traité 47 demandes au cours cette période de chauffe. Un échantillon de 10 d'entre elles a fait l'objet d'un contrôle.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n° 5.

Au niveau de l'examen de l'application de la législation en la matière, l'ensemble des points a été respecté par votre CPAS.

En ce qui concerne les pièces justificatives, il a été constaté que celles-ci étaient présentes dans les dossiers contrôlés.

3. CONCLUSIONS

Pour l'année 2018, il a été constaté que le subside dans le cadre de l'allocation de chauffage était bien dû à votre centre.

ANNEXE 6
CONTRÔLE DES SUBSIDES PERÇUS ET JUSTIFIÉS DANS LE RAPPORT
UNIQUE
ANNÉE 2018

Les matières qui ont fait l'objet du contrôle sont les suivantes :

- Fonds pour la participation et activation sociale (FPAS)
- Fonds social gaz et électricité (FSGE)
- Projet individualisé d'intégration sociale (PIIS)

L'inspection est réalisée à 3 niveaux :

- Analyse générale de l'utilisation du fonds ;
- Le contrôle comptable consistant à comparer les données chiffrées relevées dans la comptabilité du CPAS avec les subsides octroyés par le SPP Is. Ce contrôle est réalisé à la fois sur les frais de personnel et sur les frais des dépenses déclarées.
- Le contrôle de la totalité ou d'un échantillon de pièces justificatives pour chaque dépense déclarée/contrôlée.

I. ANALYSE GENERALE DE L'UTILISATION DES FONDS

Préalablement à l'inspection, un croisement des NISS déclarés en frais de personnel relatifs à la loi du 26/05/2002, au fonds de participation sociale, au fonds social gaz et électricité et au subside PIIS a été effectué.

En ce qui concerne le fonds de participation et activation sociale, une participation théorique des bénéficiaires est demandée par le CPAS : 20% de l'activité est prise en charge par les usagers ; il est parfois décidé de prendre en charge la totalité de la facture, après analyse de la situation

En ce qui concerne les modules collectifs déclarés (lesquels n'en sont pas dans le sens où ils ne répondent pas à la définition de modules collectifs), il a été décidé d'accepter les frais de personnel déclarés sur base des informations suivantes :

Dans l'organisation des « activités collectives », le TS participe activement tant à l'élaboration des activités qu'à l'accompagnement des personnes afin de faciliter la participation. Parmi les activités que le CPAS propose, plusieurs sont organisées avec l'aide du fond PAPE de la Région wallonne ou via des activités financées par le service social communal et « l'agenda 21 ».

Les activités organisées sont :

- Conférence sur la cohésion sociale avec les bénéficiaires sur le thème des sentiments
- Le tour de l'énergie (visite collective de maisons innovantes sur le thème de l'énergie)
- L'école des consommateurs.

En ce qui concerne l'accompagnement des personnes, le TS y joue un rôle de « facilitatrice ».

En effet, bon nombre de personnes éprouvent d'importantes difficultés à sortir de l'isolement. L'accompagnement offert permet de rassurer les personnes afin qu'elles puissent « franchir le cap » et retrouver/construire de nouveaux liens sociaux.

Plus concrètement, il n'est pas rare que ce TS accompagne les bénéficiaires aux activités pour les aider à vaincre leurs craintes. Pour y parvenir, il est également important d'adapter et de proposer des activités qui sont « compatibles » avec la situation de la

personne. Une activité telle que le « resto-rencontre » (bien que ne pouvant être considéré comme un « module collectif ») permet de disposer d'un tremplin vers d'autres activités exigeant plus de rigueur de la part du participant.

I. CONTRÔLE COMPTABLE

	Subside maximum auquel le CPAS pouvait prétendre	Dépenses totales déclarées par le CPAS	Dépenses déclarées en frais de personnel	Dépense déclarées activités/dossiers
FPAS	12.931,00 €	26.172,20 €	3.642,45 €	22.529,75 €
FSGE	58.773,23 €	83.887,74 €	30.950,76 €	52.936,98 €
PIIS	44.064,86 €	39.864,40 €	39.126,74 €	737,66 €

a. Contrôle des subsides à l'exception des frais de personnel

	Dépense déclarées activités/dossiers	Dépenses nettes du CPAS en comptabilité (Dép. - réc.)	Subsides refusés après contrôle de la comptabilité
FPAS	€ 22.529,75	€ 20.591,74	€ 0,00
FSGE	€ 52.936,98	€ 51.585,28	€ 0,00
PIIS	€ 737,66	€ 737,66	€ 0,00

Le contrôle a permis de constater que les dépenses présentées par le CPAS pour l'année 2018 étaient effectivement éligibles – le subside alloué a été entièrement dépensé conformément à la législation en la matière.

b. Contrôle des frais de personnel

	Dépenses déclarées en frais de personnel	Frais de personnel approuvés après inspection	Frais de personnel refusés
FPAS	€ 3.642,45	€ 4.686,90	€ 0,00
FSGE	€ 50.086,10 (*)	€ 39.895,26	€ 10.190,84
PIIS	€ 39.126,74	€ 39.126,75	€ 0,00

(*) subside ocroyé

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle 6 A

2. CONTROLE DES FRAIS DECLARES

	Déclaration dans le RUA	Nombre de dossiers contrôlés	Montant contrôlé	Subsides refusés
FPAS - Participation sociale	€ 6.900,78	9	€ 4.769,50	€ 0,00
FPAS - Modules collectifs	€ 2.250,00	tous	€ 2.250,00	€ 0,00
FPAS - Pauvreté infantile	€ 13.378,97	7	€ 8.602,27	€ 0,00
FSGE - Factures individuelles	€ 51.459,33	10	€ 4.269,63	€ 0,00
FSGE - Mesures préventives	€ 1.477,65	tous	€ 1.477,65	€ 0,00
PIIS - Interventions usagers	€ 737,66	tous	€ 737,66	€ 0,00
PIIS - Interventions tiers	€ 0,00	0	€ 0,00	€ 0,00
PIIS - Autres dépenses	€ 0,00	0	€ 0,00	€ 0,00

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle 6 B

3. CONCLUSIONS

Vous trouverez ci-dessous un aperçu des subventions récupérées après le contrôle :

Total des récupérations	FPAS	FSGE	PIIS
Comptabilité	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00
Frais de personnel	€ 0,00	€ 10.190,84	€ 0,00
Dossiers individuelles	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00
TOTAL	€ 0,00	€ 10.190,84	€ 0,00

Le montant de la récupération dans le cadre du Fonds social gaz et électricité (FSGE) sera déduit de la prochaine subvention à vous octroyer.

ANNEXE 7
CONTROLE DU TRAITEMENT DES CLIGNOTANTS BCSS
PERIODE DU 1/01/2017 AU 31/01/2018

Le contrôle a été effectué à deux niveaux :

- Traitement des clignotants sur lesquels le CPAS a marqué son accord (attribution des codes feed-back 1, 2, 3 et 4) et qui ont été envoyés à juste titre par le SPP IS.
- Traitement des clignotants sur lesquels le CPAS n'a pas marqué son accord (attribution des codes feed-back 110 à 190) parce que, après analyse, ils n'étaient pas justifiés.

Lors du contrôle, il a été vérifié que les codes feed-back attribués par le CPAS correspondaient bien à la situation effective des bénéficiaires.

I. ANALYSE DES CODES FEED-BACK DES CLIGNOTANTS

Tous les clignotants envoyés pour la période 2017 - 2018 ont été contrôlés.

Faisant suite aux codes feed-back renseignés par votre Centre, les éléments suivants ont été vérifiés :

- *Code feed-back n° 1 « les formulaires seront fournis dans un délai de 30 jours »*: il a été vérifié que les formulaires avaient été transmis ou modifiés afin de résoudre le clignotant et, dans le cas contraire, quel était le motif du non-traitement.
- *Code feed-back n° 2 « recouvrement initié, les formulaires nécessaires seront fournis dès réception de la recette »*: il a été vérifié que le CPAS avait effectivement pris une décision de recouvrement et qu'il avait bien intégré celle-ci dans sa comptabilité.
- *Code feed-back n° 3 « décision de récupération partielle ou de non-récupération »*: il a été vérifié qu'une copie de cette décision était présente dans le dossier concerné et que le motif de cette récupération partielle ou non-récupération avait été développé.
- *Code feed-back n° 4 « demande de recouvrement pour la mauvaise période »*: il a été vérifié comment le recouvrement avait été transmis et où l'erreur s'était produite.
- *Code feed-back n° 110-190*: il a été vérifié grâce aux pièces justificatives visibles dans le dossier que les codes feed-back transmis étaient corrects.

Les remarques et récupérations éventuelles concernant ce contrôle figurent dans la grille de contrôle n°8.

2. CONCLUSIONS

Il ressort du contrôle qu'un certain nombre de codes feed-back attribués par votre Centre n'étaient pas corrects et/ou que certains clignotants n'avaient pas encore de codes attribués par votre Centre.

Ceci peut signifier que :

- Les formulaires sont parfois mal complétés par vos collaborateurs.
- Il n'y a parfois pas ou peu de suivi des clignotants envoyés chaque mois à votre Centre.

Plusieurs dossiers figurant dans la table de contrôle n°8 ont fait l'objet de directives/recommandations. Celles-ci sont à prendre en compte lors du traitement des clignotants qui seront envoyés à votre Centre dans le futur.

Pour certains dossiers, le formulaire fautif ayant entraîné un code erreur sera en tout ou partie annulé par nos services, ce qui engendrera une récupération de la subvention afférente à la période annulée.

Si votre Centre avait encore droit à une partie de la subvention générée par ce formulaire, il vous appartient de ré-encoder celui-ci conformément aux recommandations reprises dans la grille de contrôle n°8.

Ces encodages devront être effectués endéans les 3 mois à dater de la réception de ce rapport. Hors jugement, il ne sera ensuite plus possible pour vos services d'introduire des demandes de subsides (formulaires DI pour la loi du 02/04/1965 et formulaires B pour la loi du 26/05/2002) concernant les années contrôlées.